



CONVENTION DE CODIRECTION DE THESE

Entre

L'Université de Corse

Représentée par M

Président de l'Université, d'une part,

Et

L'Université

Représentée par M.

Président de l'Université d'autre part.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Les deux parties animées par la volonté de favoriser les échanges de doctorants entre elles et de renforcer, ainsi, la coopération scientifique, entre l'Université de Corse et l'Université de

.....
décident, d'un commun accord, d'utiliser la procédure de codirection de thèse concernant :

Nom et prénom de l'étudiant :

Adresse de l'étudiant :

.....
.....
.....

Sur le sujet suivant :

.....
.....
.....
.....
.....

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

L'inscription en thèse de M
est prévue à la rentrée universitaire 200..../ 20.... à l'Université de Corse.

L'étudiant acquittera ses droits d'inscription auprès de l'Université de Corse, dès son autorisation d'inscription en thèse signée par le Président de l'Université de Corse.

ARTICLE 2

La durée de préparation de la thèse est normalement de trois ans. Cette durée peut être prolongée sur avis motivé de ses codirecteurs de thèse.

ARTICLE 3

La préparation de la thèse peut s'effectuer par périodes alternatives dans chacun des deux établissements partenaires. Cette durée est répartie par l'étudiant en accord avec ses deux directeurs de thèse en fonction des exigences scientifiques et des conditions de préparation de la thèse. Elle peut également donner lieu à des prêts de matériel de laboratoire, matériel placé sous la responsabilité du laboratoire dans lequel est installé ce matériel.

ARTICLE 4

Dans chacun des deux établissements concernés, le doctorant effectue ses travaux de recherche sous la direction et la responsabilité des directeurs suivants :

Pour l'Université de Corse,

Nom du Directeur, Section CNU :

.....
.....

Unité ou laboratoire d'accueil :

.....
Adresse :

.....
.....

Pour l'Université de

Nom du Directeur, Section CNU :

.....
.....

Unité ou laboratoire d'accueil :

.....
Adresse :

.....
.....

Les deux directeurs de thèse s'engagent à exercer pleinement et conjointement, auprès du doctorant, les compétences qui leur sont attribuées et à respecter la charte des thèses en vigueur dans leur établissement respectif.

ARTICLE 5

Au cours du séjour dans l'Université d'accueil, le doctorant est soumis au règlement en vigueur dans l'Université d'accueil.

ARTICLE 6

La thèse donnera lieu à soutenance unique à l'Université de Corse et un rapport de soutenance unique sera demandé.

ARTICLE 7

Les modalités de dépôt, signalement et reproduction de la thèse ainsi que l'autorisation de la soutenir obéissent à la réglementation de l'établissement dans lequel est inscrit le candidat.

ARTICLE 8

L'étudiant bénéficie d'une couverture sociale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'Université de n'exerce pas de responsabilités à ce titre.

ARTICLE 9

La présente convention est conclue pour la durée de la thèse et renouvelable par tacite reconduction. Au cas où le régime de codirection viendrait à être dénoncé par une des parties concernées, celle-ci devra le notifier par écrit à son établissement d'origine en indiquant les raisons de sa décision.

L'établissement d'origine devra en informer l'établissement d'accueil dans un délai d'un mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

Fait à Corte, le

Fait à , le

Pour l'Université de Corse

Pour l'Université de

L'étudiant,

Le Directeur de Thèse

Le Directeur de Thèse

Le Directeur de l'Unité ou du Laboratoire

Le Directeur de l'Unité ou du Laboratoire

Le Président de l'Université

Le Président de l'Université